

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

VISA
D. LEGISLATION

Contrôle Financier
Visé

Projet de Décret n° 2006 - 052
fixant les règles d'organisation et
de fonctionnement d'un établissement public
à caractère administratif dénommé
«Agence Mauritanienne d'Information»

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES ET
DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance 2005 - 001 du 6 Août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.
- Vu l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 90 - 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n° 28 - 92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret 093 - 2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 95 - 2005 du 10 Août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157 - 84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n° 94 - 68 du 13 Juillet 1994 fixant les attributions du Ministre de la Communication
- Vu le décret n° 005 - 2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 068 - 98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Affaires économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 90 - 014 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Mauritanienne d'Information (AMI)»;

Le Conseil des Ministres entendu le 03 Mai 2006

DECRETE :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet de redéfinir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI)», établissement public à caractère administratif créé par décret n° 90 - 014 du 18 Janvier 1990 ci-après désignée par l'AMI».

L'AMI est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Communication.

Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 2 : L'Agence Mauritanienne d'Information a pour mission d'informer et d'éduquer le public, en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays dans tous les domaines.

Dans ce cadre, l'AMI a pour mission principale:

- la collecte, la centralisation, le traitement et la diffusion des nouvelles nationales et internationales;
- L'information de l'opinion publique nationale et internationale au moyen des technologies appropriées et par la publication de toute nature à travers les nouvelles, les articles, les enquêtes, les documentations écrites et photographiques ainsi que les reportages;
- de faire connaître, commenter et vulgariser, à l'intérieur et l'extérieur du pays, les politiques de l'Etat, ainsi que les décisions et campagnes du Gouvernement concernant les différents secteurs de la vie nationale et internationale;
- la préparation, l'édition et la distribution des quotidiens nationaux Chaab et Horizons;
- la fourniture des services renumérés d'impression, d'édition et de distribution de ses produits ainsi que ceux des agences internationales qu'elle représente.

Article 3 : L'Agence Mauritanienne d'Information peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et les organisations de la société civile, et tout partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action, en relation avec sa mission.

• Dans le cadre de sa mission, l'Agence Mauritanienne d'Information peut réaliser des prestations de service moyennant rémunération, au profit des institutions et tiers intéressés.

Article 4 : L'Agence Mauritanienne d'Information pourra disposer, pour les besoins de son activité, de bureaux régionaux, départementaux ou locaux ainsi que des représentations à l'étranger.

Article 5 : Les activités de l'Agence Mauritanienne d'Information sont régies par une lettre de mission des ministres des Finances, de la communication et des Affaires Economiques et du Développement.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence Mauritanienne d'Information. Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation du travail de l'institution.

⑤ **Article 6 :** Compte tenu de son objet, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, l'Agence Mauritanienne d'Information est un établissement public à caractère administratif relevant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A ce titre et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, elle bénéficie des assouplissements prévus aux articles 8 à 18 et 23 de l'ordonnance précitée en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Agence Mauritanienne d'Information est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information comprend :

- un Président ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- un représentant du ministère des Finances;
- un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- un représentant du ministère de la Communication;
- un représentant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du ministère chargé de l'Orientation Islamique;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- le Directeur Général de Radio Mauritanie;
- le Directeur Général de la Télévision de Mauritanie;
- un représentant des travailleurs.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la communication pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans sa mission, le Conseil d'administration est assisté par un Comité de gestion de 4 (quatre) membres.

Le Comité de gestion comprend, outre le président, les représentants des ministères chargés des Finances, des Affaires économiques et du Développement et de la Communication.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité

simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'AMI assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation d'approbation de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13 : L'organe exécutif de l'Agence Mauritanienne d'Information comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

* **Article 14 :** Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Agence Mauritanienne d'Information, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; Il représente l'Agence Mauritanienne d'Information vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'AMI en justice ; poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

* **Article 15 :** Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le statut du personnel ; il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Mauritanienne d'Information. Il gère le patrimoine de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice des ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 16 : Le personnel de l'Agence Mauritanienne d'Information est régi conformément au code de travail et à la convention collective du travail, par un Statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : L'organisation de l'Agence Mauritanienne d'Information en départements et services est définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Il est institué au sein du Conseil d'Administration une commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de l'Etablissement.

Les seuils de passation et de contrôle pour compétence et d'approbation prévus par le code des marchés publics en ce qui concerne les E.P.I.C. sont applicables à la commission des marchés de l'AMI.

Article 19 : Les ressources de l'Agence Mauritanienne d'Information ont pour origine:

- les subventions et dotations de l'Etat affectées au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement;
- les ressources obtenues dans le cadre de conventions, de prêts ou de dons au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- les produits des activités de l'Agence;
- les dons et legs.

Article 20 : Les dépenses de l'Agence Mauritanienne d'Information comprennent :

- A - Les dépenses de fonctionnement ;
- B - Les dépenses d'investissement.

Article 21 : Le budget prévisionnel de l'Agence Mauritanienne d'Information est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 22 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Agence Mauritanienne d'Information commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 23 : La comptabilité de l'Agence Mauritanienne d'Information est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et approuvé par le Ministère des Finances.

Article 24 : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'Agence Mauritanienne d'Information et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration qui se tient dans un délai de trois mois avant la clôture de l'exercice.

Article 25 : le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevés. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

TITRE IV : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

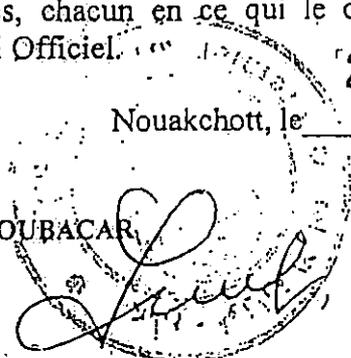
Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 90-014 du 18 Janvier 1990 portant création et organisation d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé «Agence Mauritanienne d'Information (AMI)».

Article 27 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Communication et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le

29 MAI 2006

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR



Le Ministre des Finances

La Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports

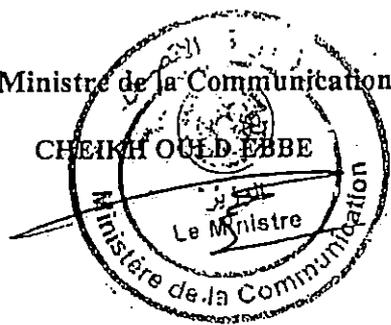
ABDALLAH OULD SOULEYMANE
OULD CHEIKH SIDIYA

MEHLA MINT AHMED



Le Ministre de la Communication

CHEIKH OULD EBBE



Ampliations :

MSG/PR	3
SGG	3
MF	10
MC	10
T ₃ cpt	30
IGE	3
A.N.	3
J.O.	3
DL	2